

EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL - EPI

La protection de la santé au travail doit être au centre des préoccupations de chaque employeur et de chaque travailleur. A ce sujet la question de l'équipement de protection individuel (EPI) est très importante. La Commission professionnelle (CPP) a constaté dans certains cas que les dispositions légales concernant les EPI ne sont pas respectées ; pour cette raison elle communique le rappel suivant :

1. C'est à l'employeur qu'il incombe de fournir les équipements EPI aux travailleurs de la construction, afin de protéger la santé des travailleurs.

Art 27 OLT 3 : « Si des mesures d'ordre technique ou organisationnel ne permettent pas, ou que partiellement, d'éviter toute atteinte à la santé, l'employeur doit mettre à disposition des travailleurs des équipements individuels de protection qui doivent être efficaces et dont le port peut être raisonnablement exigé des travailleurs ».

Art. 5 OPA Equipements de protection individuelle : « Si les risques d'accidents ou d'atteintes à la santé ne peuvent pas être éliminés par des mesures d'ordre technique ou organisationnel, ou ne peuvent l'être que partiellement, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle (EPI) tels que : casques de protection, protège-cheveux, lunettes et écrans de protection, protecteurs d'ouïe, appareils de protection des voies respiratoires, chaussures, gants et vêtements de protection, dispositifs de protection contre les chutes et la noyade, produits de protection de la peau et, au besoin, sous-vêtements spéciaux, dont l'utilisation peut être raisonnablement exigée. L'employeur doit veiller à ce que ces équipements soient toujours en parfait état et prêts à être utilisés ».

2. L'employeur doit mettre à disposition à ses frais l'équipement de protection individuelle (EPI). Quand l'EPI n'est plus efficace à cause de l'usure, c'est l'employeur qui est responsable de son remplacement. Les travailleurs doivent utiliser correctement les équipements de sécurité et s'abstenir de porter atteinte à leur efficacité.

L'art. 82 al. 1 LAA et l'art. 5 OPA ainsi que l'art. 27 al. 1 OLT 3 prévoient que « l'employeur doit mettre des EPI à la disposition des travailleurs là où il y a un danger concret ne pouvant pas être éliminé par des mesures techniques ou organisationnelles ».

L'art. 90 OPA précise que l'employeur supporte les frais des mesures qu'il doit prendre pour assurer la sécurité au travail, ainsi que les frais des éventuelles mesures de contrainte.

3. Les uniformes de travail aux couleurs de l'entreprise (logotypes), dont le port est imposé par l'employeur, sont entièrement pris en charge par l'entreprise.

4. Le travailleur a l'obligation de porter les EPI. Le non respect de cette obligation peut faire l'objet d'un avertissement écrit et engendrer des sanctions à son égard pouvant aboutir, en cas de récidive, à un licenciement.

La CPP remercie chacun de se conformer à ces exigences et de les faire respecter.

Tolochenaz, 17 juillet 2013